

Chambre pour aujourd'hui, et je n'allais sûrement pas me lever pour plaider la cause, savoir que le consentement unanime n'était pas requis.

Alors lorsque mon collègue dit qu'il présume que j'allais plaider sa propre cause, non, il n'en était pas ainsi! Je voulais avoir la parole par le biais d'un rappel au Règlement tout simplement pour dire: Étant donné que le consentement unanime est refusé, je n'ai pas à discuter de la décision du Président. Plus tard, j'informerai l'opposition des travaux de la Chambre pour demain, qui est aujourd'hui.

Ce qui s'est passé après, c'est que j'ai pu rejoindre, environ une demi-heure plus tard, le leader à la Chambre du Nouveau parti démocratique personnellement, et je lui ai confirmé que les travaux de la Chambre pour ce matin auraient trait au projet de loi C-155. J'ai tenté personnellement de rejoindre le député de Yukon, mais malheureusement je n'ai pas obtenu de réponse au bout du fil. Peut-être avais-je le mauvais numéro! Quoi qu'il en soit, quelqu'un de mon bureau, comme il l'a admis lui-même tantôt, est parvenu à le rejoindre vers 20 heures, 20 h 30, pour lui confirmer que l'Ordre du jour portait sur le projet de loi C-155, ce qu'il admet lui-même. J'ai moi-même parlé au greffier de la Chambre pour lui dire que l'ordre du jour d'aujourd'hui était l'étude du projet de loi C-155, et je n'étais pas obligé de faire cela avant 18 heures.

Alors étant donné les circonstances, le débat soulevé par le chef de l'opposition est purement académique. Il ne perd pas sa journée d'opposition, parce qu'aujourd'hui n'est pas un jour désigné: je l'ai, comme on dit en anglais, *undesignated*. J'en ai changé la désignation. L'ordre du jour d'aujourd'hui a été établi hier. Ils en ont été prévenus en temps utile. C'est notre prérogative. C'est le projet de loi C-155. Il n'y a aucun problème. Mais si le chef de l'opposition, le leader à la Chambre de l'opposition, veut préserver son droit pour l'avenir de déposer un avis après 18 heures, mais avant la fin de la journée de séance, cela est un autre débat qu'on pourrait tenir si la situation le justifie. Là-dessus, on pourra argumenter. Certains peuvent dire que l'avis de 24 heures qui est prescrit à l'article 62(4)a) doit également être déposé avant 18 heures à cause de l'article 47, autrefois l'article 42, et incidemment dans les références faites par mon savant collègue dans Beauchesne, on parle de l'article 42 qui est maintenant l'article 47. Alors quand il dit que l'article 47 n'a pas d'application ici, il ne devrait pas faire ces références, lesquelles sont basées sur l'article 47, autrefois l'article 42 du Règlement. Cela est contradictoire.

Alors certains peuvent prétendre que, par analogie, l'avis de 24 heures de l'article 62(4)a) doit être donné avant 18 heures en vertu de l'article 47. Je suis prêt à vivre avec cela et je pense que c'est l'opinion que nous avons, de fait, obtenue jusqu'à maintenant. Le problème, encore une fois, est purement académique parce que l'ordre du jour a été changé hier pour accommoder l'opposition. Nous avons été courtois avec elle. Nous

Recours au Règlement—M. Nielsen

l'avons avisée. Le député de Yukon doit le reconnaître, parce qu'il a senti lui-même le besoin de demander le consentement unanime qui ne lui a pas été refusé par nous, mais par quelqu'un d'autre à la Chambre.

Et enfin pour souligner encore une fois, je dirais, le caractère puéril de l'argument, lorsqu'il se réfère au commentaire 399 de Beauchesne, à mon avis, il s'agit d'une décision qui, premièrement, ne contredit pas ce que je suis en train de plaider et, de toute façon, même si le député de Yukon prétendait que le commentaire 399 va à l'encontre de ce que je dis, qu'il me suffise de dire qu'il s'agit d'une référence de 1913 et qu'en 1913, à la Chambre des communes, il n'y avait pas d'ajournement automatique. La Chambre siégeait très tard la nuit. Il n'y avait pas d'ajournement fixe à 17 heures, à 18 heures ou à 21 heures, d'où cet allégué que le moment précis de la transmission au greffier du Bureau importe peu. C'est qu'on ne savait jamais à quelle heure la Chambre s'ajournait en 1913. Je ne pense pas que mon collègue ait été ici à l'époque, mais je suis convaincu que s'il vérifie ce que je viens de dire, il va se rendre compte que son argument ne tient pas. Cette référence ne saurait avoir ici d'application parce qu'il ne s'agit pas des mêmes règlements.

Alors en conclusion, monsieur le Président, j'ai dit que je serais bref. Premièrement, en vertu de l'article 22(2) du Règlement, il m'appartient de décider de l'ordre du jour. Cela est clair. On l'a changé en temps utile, on l'a déjà fait. Il y a eu une décision. On a changé une journée d'opposition lorsque les progressistes conservateurs avaient joué un petit tour à nos collègues qui étaient en Europe. On va le faire encore si c'est nécessaire. On l'a fait hier soir, cependant, non pas pour contrer le même genre de truc, mais un autre genre de truc. Je pense que mon collègue qui sourit comprend très bien ce que je veux dire. Nous l'avons fait pour les accommoder, et il suffit d'invoquer l'article 22(2) du Règlement pour dire que l'ordre du jour devait être le projet de loi C-155.

Deuxièmement, parlons de la question de son avis qui n'a pas été donné en temps utile. Il n'avait qu'à ne pas demander le consentement unanime, et il aurait eu ce matin beaucoup plus de crédibilité dans ce qu'il présente. Et, troisièmement, je pense que par analogie on n'a pas d'autre choix que d'appliquer l'heure prévue dans l'article 47, lorsqu'on a affaire à un avis de 24 heures en vertu de l'article 62(4)a) du Règlement.

[Traduction]

M. le vice-président: La présidence se trouve maintenant aux prises avec un problème. Un bon nombre de députés demandent la parole. Pour être juste à l'égard du député de Hamilton Mountain (M. Deans), qui devrait avoir la parole, la présidence voudrait donner ensuite au député du Yukon la possibilité de répondre, si l'on veut bien.